



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 15

Projet de loi 15

**An Act to regulate
the discharge of ballast water
in the Great Lakes**

**Loi réglementant le déchargement
de l'eau de lest dans les Grands Lacs**

Mr. Ouellette

M. Ouellette

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 16, 1999
2nd Reading December 2, 1999
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 novembre 1999
2^e lecture 2 décembre 1999
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported to the
Legislative Assembly June 20, 2000)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
permanent des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 20 juin 2000)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits ocean-going ships on the Great Lakes system from docking in Ontario if they have not complied with ballast water control guidelines prescribed by regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit aux navires de haute mer naviguant dans le réseau des Grands Lacs de s'amarrer en Ontario s'ils n'ont pas satisfait aux lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest prescrites par règlement.

**An Act to regulate
the discharge of ballast water
in the Great Lakes**

**Loi réglementant le déchargement de
l'eau de lest dans les Grands Lacs**

Preamble	<p>There have been many exotic marine species introduced by accident in the Great Lakes system, with adverse consequences for native species and Ontario's fresh water environments. If ocean-going ships adhere to appropriate guidelines, such as the Great Lakes Ballast Water Control Guidelines of the Canadian Coast Guard, it should reduce the probability of additional non-native species being introduced, that can be harmful to the balance of nature that now exists.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>Un grand nombre d'espèces marines exotiques ont été introduites accidentellement dans le réseau des Grands Lacs avec pour conséquence des effets néfastes pour les espèces indigènes et les divers environnements des eaux douces de l'Ontario. Si les navires de haute mer respectent les lignes directrices appropriées, notamment les Lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest dans les Grands Lacs de la Garde côtière canadienne, cela devrait avoir pour effet de rendre moins probable l'introduction d'autres espèces non indigènes qui peuvent nuire à l'équilibre écologique actuel.</p> <p>Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :</p>	Préambule
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“ballast water control guidelines” means the guidelines prescribed by regulations made under <u>section 5</u>; (“lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest”)</p> <p>“Great Lakes system” includes the Great Lakes, any navigable waters connecting the Great Lakes and the St. Lawrence River. (“réseau des Grands Lacs”)</p>	<p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>«lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest» Lignes directrices que prescrivent les règlements pris en application de l'<u>article 5</u>. («ballast water control guidelines»)</p> <p>«réseau des Grands Lacs» Comprend les Grands Lacs, toutes eaux navigables communiquant avec les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent. («Great Lakes system»)</p>	Définitions
Application	<p>2. This Act applies with respect to ocean-going ships in the Great Lakes system that carry water as ballast.</p>	<p>2. La présente loi s'applique aux navires de haute mer naviguant dans le réseau des Grands Lacs et qui sont munis de lest liquide.</p>	Champ d'application
Ships not to dock	<p>3. (1) Subject to subsection (3), the master of a ship shall not dock the ship at a provincially or privately owned dock or wharf in the Great Lakes system if the ship has not complied with the ballast water control guidelines since it last entered the system.</p>	<p>3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le responsable d'un navire ne doit pas l'amarrer à un quai ni à un appontement dont la propriété est privée ou provinciale dans le réseau des Grands Lacs si le navire n'a pas satisfait aux lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest depuis sa dernière entrée dans le réseau.</p>	Amarrage et accostage interdits
Ships not permitted to dock	<p>(2) Subject to subsection (3), no one who has the management or control of a provincially or privately owned dock or wharf shall permit a ship to dock there if the person has reasonable grounds to believe that the ship has not complied with the ballast water control guidelines since it last entered the Great Lakes System.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), nulle personne chargée de la gestion ou du contrôle d'un quai ou d'un appontement dont la propriété est privée ou provinciale ne doit permettre à un navire de s'amarrer à ce quai ou de s'accoster à cet appontement si elle a des motifs raisonnables de croire que le navire n'a pas satisfait aux lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest depuis sa dernière entrée dans le réseau des Grands Lacs.</p>	Amarrage interdit aux navires

Emergency
exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if it is necessary for the ship to dock in order to avoid,

- (a) danger to the health or safety of any person;
- (b) impairment or immediate risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it; or
- (c) injury or damage or immediate risk of injury or damage to any property.



Penalty:
individuals

4. (1) Every individual who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable,

- (a) on a first conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$20,000; and
- (b) on each subsequent conviction,
 - (i) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$50,000,
 - (ii) imprisonment for a term of not more than one year, or
 - (iii) both such fine and imprisonment.

Penalty:
corporations

(2) Every corporation that contravenes this Act is guilty of an offence and is liable,

- (a) on a first conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$100,000; and
- (b) on each subsequent conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$200,000.

Directors,
officers'
liability

(3) A director or officer of a corporation who caused, authorized, permitted or participated in an offence under this Act by the corporation is guilty of an offence and is liable,

- (a) on a first conviction, for each day or part of a day on which the offence

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas s'il est nécessaire que le navire s'amarré afin d'éviter, selon le cas :

- a) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;
- b) une dégradation ou un risque immédiat de dégradation de la qualité de l'environnement naturel pour tout usage qui peut en être fait;
- c) un préjudice ou des dommages ou un risque immédiat de préjudice ou de dommages à un bien.



4. (1) Tout particulier qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible des peines suivantes :

- a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende d'au plus 20 000 \$;
- b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, selon le cas :
 - (i) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende d'au plus 50 000 \$,
 - (ii) une peine d'emprisonnement d'au plus un an,
 - (iii) à la fois l'amende et la peine d'emprisonnement.

(2) Toute personne morale qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible des peines suivantes :

- a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende d'au plus 100 000 \$;
- b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende d'au plus 200 000 \$.

(3) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission, par la personne morale, d'une infraction à la présente loi, ou y participe, est coupable d'une infraction et passible des peines suivantes :

- a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'in-

Exception
en cas
d'urgence

Peines
applicables
aux particu-
liers

Peines
applicables
aux
personnes
morales

Administra-
teurs et
dirigeants

occurs or continues, to a fine of not more than \$20,000; and

- (b) on each subsequent conviction,
 - (i) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$50,000,
 - (ii) to imprisonment for a term of not more than one year, or
 - (iii) to both such fine and imprisonment. ▲

fraction est commise ou se poursuit, une amende d'au plus 20 000 \$;

- b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, selon le cas :
 - (i) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende d'au plus 50 000 \$,
 - (ii) une peine d'emprisonnement d'au plus un an,
 - (iii) à la fois l'amende et la peine d'emprisonnement. ▲

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing ballast water control guidelines for the purpose of this Act.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest pour l'application de la présente loi.

Règlements

Crown bound

6. This Act binds the Crown.

6. La présente loi lie la Couronne.

Couronne liée

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

8. The short title of this Act is the *Great Lakes Environmental Protection Act, 2000*.

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la protection environnementale des Grands Lacs*.

Titre abrégé